

## QUEL EST CE DISPOSITIF ?



Afin de soutenir les entreprises significativement impactées par la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de **prendre en charge jusqu'à 10 jours de congés payés** acquis pendant les deux périodes de confinement.

### Objectifs :

- ✓ Permettre aux salariés d'exercer leurs droits aux congés payés;
- ✓ Soulager les entreprises subissant des difficultés à faire face aux congés payés accumulés par leurs salariés en leur permettant de **solder une partie de ces congés sans en supporter la charge**.

## QUI PEUT BENEFICIER DE CETTE AIDE ?



Cette aide exceptionnelle destinée aux entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public est réservée aux employeurs **ayant bénéficié d'une autorisation d'activité partielle et ayant effectivement** placé un ou plusieurs salariés en position d'activité partielle sous réserve qu'elle remplisse les conditions suivantes :

- Avoir été dans l'interdiction d'accueillir du public pendant **une durée totale d'au moins 140 jours entre le 1er et le 31 décembre 2020**;
- Avoir subi une diminution du chiffre d'affaires réalisé d'au moins 90 % par rapport à celui réalisé au cours des mêmes périodes en 2019 et ce, pendant les périodes où l'état d'urgence sanitaire a été déclaré (du 24 mars au 10 juillet 2020 puis à partir du 29 octobre au 15 décembre 2020).

## QUEL EST LE MONTANT DE CETTE AIDE ?



Calcul du montant: pour chaque salarié et par jour de congé pris :

→ **70% de l'indemnité de CP**, calculée conformément aux dispositions légales en vigueur, ramenée à un montant horaire, **limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC**, lequel ne peut être inférieur à 8,11 euros (sauf pour les salariés soumis à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation).

→ Le montant horaire est calculé en rapportant chaque jour de CP à **la durée quotidienne de travail applicable au salarié ou**, si cette durée ne peut être déterminée, à 7 heures.

## DUREE DU DISPOSITIF



Aide exceptionnelle initialement accordée entre le 1<sup>er</sup> et le 20 janvier 2021. Compte tenu du maintien des mesures restrictives impactant l'activité économique : → **PROLONGATION jusqu'au 31 janvier 2021**.



**Seconde période consécutive ouvrant droit au dispositif : du 1<sup>er</sup> février au 7 mars 2021**

**Condition supplémentaire:** pour les congés pris entre le 1<sup>er</sup> février et le 7 mars 2021, l'aide est réservée aux employeurs ayant placé un ou plusieurs salariés en activité partielle au cours de cette période (*Décret n° 2021-44 du 20 janvier 2021, JO du 21 janvier 2021*).